



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE n° 09-DRCTAJE/1- 124

établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX, autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) situé au lieu-dit « Le Beignon » à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L515-12 modifié par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles L.515.8 et L.515.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article L 515.8 du code de l'environnement et modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 9 ;

VU la demande du 24 juillet 2006, complétée le 30 janvier 2008, d'établissement de servitudes d'utilité publique autour du périmètre d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets, situé au lieu-dit « Le Beignon » à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, présentée par le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) ;

VU l'avis sur le projet de servitudes d'utilité publique émis par le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-289 du 14 mai 2008 qui soumet la demande d'institution de servitudes susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, commune d'implantation du Centre de Stockage de Déchets ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX ;

VU le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la situation de la zone à exploiter à moins de 200 mètres de la limite de propriété du site ;

CONSIDERANT l'absence de contrats ou conventions garantissant l'isolement du site par rapport aux tiers pour certaines parcelles inscrites dans le périmètre des 200 m autour du Centre de Stockage de Déchets ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er – Il est institué une servitude d'utilité publique pour l'exploitation par le Syndicat Mixte TRIVALIS d'un Centre de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés situé sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au lieu-dit « Le Beignon ». Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient en résulter, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et des articles R. 515-24 et suivants du code de l'Environnement.

Article 2 – PERIMETRE

Le périmètre concerné par les servitudes est représenté par les parcelles situées dans une bande foncière de 200 mètres autour du Centre de Stockage des Déchets projeté sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, au lieu-dit « Le Beignon », dont le syndicat TRIVALIS ne possède pas la maîtrise foncière et pour lesquelles aucune convention n'a été signée avec les propriétaires.

Les parcelles concernées par la constitution des servitudes sont les suivantes (pour tout ou partie des parcelles cadastrées mentionnées) sous réserve d'acquisitions à venir par TRIVALIS ou de signature de conventions avec les propriétaires :

Commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	
Section	Parcelles
ZR	9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 21, 22, 26, 40 51, 52
ZP	10, 11

Commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	
ZT	8, 24, 26
ZS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 10, 12
Commune des CLOUZEUX	
ZR	30

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – REGLES

Sur l'emprise parcellaire précitée les servitudes d'utilité publique suivantes sont instituées :

- Interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de campings, de stationnement de caravanes, mobile homes et camping-cars,
- Subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol ainsi que des ouvrages et construction à usage autre que celui d'habitation au respect de prescription tendant à assurer la protection du site d'exploitation,
- Autorisation d'accéder au site de stockage et aux moyens de surveillance (piézomètres, ...).

Dans ce périmètre s'appliqueront les prescriptions particulières suivantes :

- * Le stockage de produits explosifs ou inflammables est interdit,
- * Tout comblement sans dérivation du fossé menant vers la Tinouze est interdit.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants, dans la bande des 200 mètres:

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines ;
- dérivation du fossé menant vers la Tinouze ou captage d'eau dans ce fossé pour un usage quelconque.

Les ouvrages suivants pourront être autorisés dans la limite des prescriptions prévues par les règles liées à l'urbanisme:

- implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux...)
- implantation de bâtiments n'ayant pas vocation d'habitation (Zone d'Activité, installations de collecte ou de traitement de déchets...)

Article 4 – MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté seront instituées jusqu'à la fin de la période post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets, soit 30 ans après la fermeture du site.

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseraient de produire leur effet.

Article 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE

a) – En mairie de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEAUX :

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

b) - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEAUX, concernées par le périmètre des servitudes et à chacun des propriétaires, titulaire de droits réels ou leurs ayants droit.

Article 7 – POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, le maire de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, le maire des CLOUZEAUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La ROCHE-SUR-YON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 24 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT

